

Projets de règlement

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Régions de Drummond et de la Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la désignation d'une des parties contractantes ainsi que la désignation géographique du champ d'application territorial, à hausser les taux de salaire de chacun des métiers, à ajouter une mention au bulletin de paie et à en prolonger la durée.

Pour ce faire, le projet propose de modifier la désignation d'une des parties contractantes syndicale, de mettre à jour, à la suite des modifications apportées à l'organisation territoriale, la liste des municipalités dont le territoire est assujéti au champ d'application territorial du décret, de majorer d'environ 3 % les taux de salaire, de prescrire une nouvelle mention à être inscrite sur le bulletin de paie du salarié et de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2004 tout en maintenant la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2002 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujéttit 551 employeurs, 252 artisans et 2 757 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 528-9701, télécopieur: (418) 528-0559, courrier électronique: michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « section locale 4298 » par « section locale 4511 ».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **2.02. Champ d'application territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des municipalités régionales de comté suivantes incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec :

Région 04 – Mauricie

1^o Ville de Shawinigan, Ville de Trois-Rivières.

2^o Municipalité régionale de comté de Les Chenaux : Batisman, Champlain, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Paroisse de Saint-Maurice, Paroisse de Saint-Narcisse, Paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 560-2001 du 9 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

3^o Municipalité régionale de comté de Maskinongé: Charette, Ville de Louiseville, Maskinongé, Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Élie, Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, Paroisse de Saint-Justin, Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, Paroisse de Saint-Sévère, Paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

4^o Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac: Village de Grandes-Piles, Paroisse de Hérouxville, Paroisse de Lac-aux-Sables, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite.

Région 17 – Centre du Québec

1^o Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska: Paroisse de Saint-Samuel.

2^o Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour: Ville de Bécancour, Lemieux, Manseau, Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère.

3^o Dans la municipalité régionale de comté de Drummond: Ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, paroisse et village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, Paroisse de Saint-Lucien, Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, Ville de Saint-Nicéphore, Wickham.

4^o Dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska: Aston-Jonction, Grand-Saint-Esprit, Ville de Nicolet, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas. ».

3. Les articles 6.01.1 et 6.01.2 de ce décret sont abrogés.

4. L'article 8.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots, « du père, de la mère ».

5. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

Emplois

À compter du
(insérer ici la date
d'entrée en vigueur
du présent décret)

1 ^o aide-commis aux pièces:	
échelon 1	8,05 \$
échelon 2	8,65 \$
échelon 3	9,30 \$
échelon 4	9,90 \$;
2 ^o apprenti:	
1 ^{re} année	8,25 \$
2 ^e année	8,80 \$
3 ^e année	9,30 \$
4 ^e année	9,80 \$;
3 ^o compagnon:	
A	15,45 \$
B	13,40 \$
C	12,40 \$;
4 ^o commis aux pièces:	
échelon 1	8,05 \$
échelon 2	8,65 \$
échelon 3	9,30 \$
échelon 4	9,90 \$
échelon 5	10,55 \$
échelon 6	11,15 \$
échelon 7	11,75 \$;
5 ^o commissionnaire:	7,55 \$;
6 ^o démonteur:	
échelon 1	8,25 \$
échelon 2	8,80 \$
échelon 3	9,55 \$;
7 ^o laveur:	7,35 \$;
8 ^o ouvrier spécialisé:	
échelon 1	8,80 \$
échelon 2	9,55 \$
échelon 3	10,30 \$;
9 ^o pompiste:	7,30 \$;
10 ^o préposé au service:	
échelon 1	8,00 \$
échelon 2	8,50 \$
échelon 3	9,05 \$
échelon 4	9,55 \$
échelon 5	10,05 \$.

6. L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° le nombre d'heures pour un jour férié, payées, cumulées ou remplacées par un congé compensatoire ;».

7. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes représentant la partie contractante patronale ou la partie contractante syndicale au cours du mois de juin 2004 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40641